



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoultdesbois.fr

L'AN DEUX MILLE VINGT -TROIS, le **29 septembre à dix-neuf heures**, le conseil municipal de Saint Arnoult des Bois, légalement convoqué, s'est réuni **en mairie** de Saint-Arnoult-des-Bois, sous la présidence de monsieur **De LACHEISSERIE Bertrand, adjoint en remplacement du** maire de Saint-Arnoult-des-Bois. La séance était publique.

Date de convocation du conseil municipal : 25 septembre 2023

Etaient présents : Mesdames et Messieurs De LACHEISSERIE Bertrand ; POIRIER Jean-Pierre ; LOCHON Nadine ; SABRE Sandrine ; COUVÉ Nicolas ; PESCHEUR Caroline ; CAPLAIN Vincent ; MEUNIER Mélanie

Formant la majorité des membres en exercice.

Absent(e/s) excusé(e/s) : Mesdames et Messieurs ASSELIN Laurence ; ROSSARD Claude ; LAIGNEL William ; TAILLAND Laurent ; LEROY Mathieu ; HERBEAUX Alain.

Procuration(s) : ASSELIN Laurence à LOCHON Nadine ;

Secrétaire de séance : Monsieur POIRIER Jean-Pierre

Ordre du jour

- Décision modificative budget assainissement
- Recrutement d'un enseignant de l'éducation nationale au titre d'une activité accessoire
- Création d'un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité
- Création d'un poste d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité
- Autorisation remboursement salle des fêtes
- Adhésion à la médecine préventive du centre de gestion
- Modification du temps de travail suite à autorisation de cumul d'emploi
- Remboursement vêtement de travail à Mme LANGLOIS MéliSSa
- Questions diverses
- Tour de table

Le Procès-verbal du conseil municipal précédent est adopté à l'unanimité des membres présents
Monsieur le 1^{er} adjoint Maire a ouvert la séance et a exposé ce qui suit :

Décision modificative budget assainissement

Ajournée

Recrutement d'un enseignant de l'éducation nationale au titre d'une activité accessoire (délibération n°28/2023)

L'adjoint au Maire, rappelle que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

Il apparait indispensable de procéder au recrutement d'un intervenant pour assurer les missions suivantes : **surveillance des enfants pendant la pause méridienne** au titre de l'année scolaire **2023/2024** durant les périodes scolaires uniquement soit environ 8 mois sur 12 en excluant les vacances scolaires.

La réglementation permet aux collectivités de faire appel à des enseignants pour intervenir sur le temps périscolaire. Pour les enseignants, il s'agit d'un cumul d'emplois considéré comme une activité accessoire à l'emploi principal exercé auprès de l'éducation nationale.



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoult-des-bois.fr

L'activité accessoire est une activité limitée dans le temps, occasionnelle, périodique et ne pouvant pourvoir un emploi permanent, même à temps non complet, quelle que soit la quotité de travail. Aucun acte spécifique n'est réglementairement prévu pour le recrutement au titre d'une activité accessoire. De ce fait, en l'absence de dispositions particulières, le recrutement de ces agents s'effectue selon le droit commun du Statut de la Fonction Publique Territoriale.

De ce fait, l'activité publique accessoire peut donc être exercée :

- ✓ Soit en qualité d'agent contractuel nommé sur un emploi non permanent,
- ✓ Soit en qualité de vacataire. Dans ce cas, l'engagement devra cependant être très ponctuel et limité dans le temps (quelques journées par an).

Etant donné que le besoin est compris sur une période de 8 mois sur 12, seul un contrat au titre d'un accroissement temporaire d'activité peut être conclu pour l'exercice de cette activité accessoire.

L'article 3 (1°) de la loi n° 84-53 précitée prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de douze mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de dix-huit mois consécutifs.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise les modalités de rémunération d'une activité accessoire. Elle peut donc être soit basée sur un indice de rémunération soit sous forme d'une indemnité. Toutefois, pour les enseignants autorisés à travailler pour le compte des collectivités territoriales, le taux de rémunération des heures supplémentaires est fixé par le Bulletin Officiel de l'Education Nationale.

La rémunération accessoire n'est soumise à aucune cotisation sociale à l'exception de la CSG, CRDS, RAFP et de la cotisation du Centre de Gestion (en application de l'article D 171-11 du code de la sécurité sociale).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (**9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention**),

DECIDE

- 1) De créer 1 poste non permanent au titre d'une activité accessoire sur le grade d'adjoint animation à **3 heures 20 par semaine pour la période allant du 04/09/2023 au 05/07/2024** et autoriser **l'adjoint au maire** à recruter un agent contractuel, ayant la qualité de fonctionnaire du ministère de l'Education Nationale au titre de son emploi principal permanent, pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées
- 2) D'autoriser l'adjoint au maire à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984.
- 3) De solliciter l'autorisation de l'Inspection Académique pour l'exercice de cette activité accessoire et également en cas de renouvellement du besoin dans la limite des dispositions de l'article 3 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984
- 4) De fixer la rémunération de l'agent recruté au titre d'une activité accessoire comme suit :

L'intervenant sera rémunéré sur la base d'une indemnité horaire fixée à 11,66 € brut, correspondant au grade de l'intéressé dans son emploi principal et au taux horaire de surveillance du barème fixé par le BO de l'Education Nationale (à savoir le BO du 2 mars 2017 fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires effectuées par certains enseignants pour le compte des collectivités territoriales).



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnoult-des-bois.fr

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

- 5) D'autoriser l'**adjoint au maire** à renouveler le contrat dans les conditions énoncées ci-dessus

Création d'un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité (délibération n°29/2023)

L'**adjoint au Maire**, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de surcroît de travail il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du **30 septembre 2023 au 30 novembre 2023**, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Ces agents assureront des fonctions d'agent technique polyvalent (entretien des espaces verts, des bâtiments communaux...)

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE

- 1) De créer, à compter du **30 septembre jusqu'au 30 novembre 2023**, 1 poste non permanent sur le grade d'adjoint technique relevant de la catégorie C à **35 heures** par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser **L'adjoint au Maire** à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade **d'adjoint technique**, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnouldesbois.fr

Création d'un poste d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité (délibération n°30/2023)

L'adjoint au Maire, rappelle que conformément à l'article L.313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

L'organe délibérant doit mentionner sur quel(s) grade(s) et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité territoriale à recruter.

L'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (ex article 3 I 1° de la loi n°84-53 du 26/01/1984) prévoit que les collectivités et établissements peuvent recruter par contrat des agents contractuels de droit public pour exercer des fonctions correspondant à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale de 12 mois, en tenant compte des renouvellements de contrats le cas échéant, sur une période de 18 mois consécutifs.

Considérant qu'en raison de surcroît de travail il y aurait lieu de créer un emploi pour faire face à un accroissement temporaire d'activité allant du **22 septembre 2023 au 31 décembre 2023**, lequel pourra être renouvelé, si les besoins du service le justifient, dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique (*un contrat pour accroissement temporaire d'activité a une durée maximale de 12 mois compte tenu, le cas échéant, du renouvellement du contrat, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs*).

Ces agents assureront des fonctions **d'agent d'animation (surveillance garderie ; école et ménage de la mairie)**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

DECIDE

- 1) De créer, à compter du **22 septembre 2023 jusqu'au 31 décembre 2023**, 1 poste non permanent sur le grade **d'adjoint d'animation** relevant de la catégorie C à **21 heures** par semaine pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité et autoriser le Maire à recruter un agent contractuel pour pourvoir cet emploi dans les conditions susvisées,
- 2) D'autoriser **L'adjoint au Maire** à signer le contrat de recrutement et ses éventuels renouvellements dans la limite des dispositions de l'article L 332-23-1° du code général de la fonction publique.
- 3) De fixer la rémunération de(s) agent(s) recruté(s) au titre d'un accroissement temporaire d'activité comme suit :

La rémunération de ces agents sera fixée sur un indice de la grille indiciaire relevant du grade **d'adjoint d'animation**, assorti du régime indemnitaire en vigueur dans la collectivité, en tenant compte des qualifications et de l'expérience de l'agent recruté.

Les crédits nécessaires à la rémunération de ou des agents nommés et aux charges sociales s'y rapportant seront inscrits au Budget aux chapitre et article prévus à cet effet.

Remboursement location salle des fêtes (délibération n°31/2023)

Monsieur le 1^{er} adjoint expose : suite à l'annulation de la réservation de la salle des fêtes qu'il a effectué, il demande le remboursement de l'acompte versé pour un montant de 125.00€.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à la majorité des membres présents (**8 voix pour dont 1 pouvoir, 0 voix contre, 1 abstention**) décide de procéder au remboursement de 125,00€ au profit de M. De Lacheisserie Bertrand.



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnouldesbois.fr

Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (délibération n°32/2023)

Vu l'article L812-3 du code général de la fonction publique actant l'obligation pour les collectivités et des établissements de disposer d'un service de médecine préventive, soit en créant leur propre service, soit en adhérant aux services de santé au travail interentreprises ou assimilés, à un service commun à plusieurs collectivités ou au service créé par le centre de gestion,

Vu les délibérations du Conseil d'Administration du Centre Départemental de Gestion d'Eure-et-Loir en date du 28 novembre 2017, actant la mise en place d'un service de médecine préventive, et du 25 mars 2022, validant la convention d'adhésion et la tarification des prestations,

Monsieur le 1^{er} Adjoint rappelle aux membres du Conseil l'obligation de disposer d'un service de médecine préventive ; pour ce faire, il propose d'adhérer au service de médecine préventive et porte à la connaissance des membres présents les dispositions de la convention d'adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion d'Eure-et-Loir (jointe en annexe) à compter du 1^{er} janvier 2024

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention),

- **DECIDENT** d'adhérer au service de médecine préventive développée par le Centre de gestion
- **ACCEPTENT** les conditions d'adhésion au service de médecine préventive décrites dans la convention annexée à la présente délibération ;
- **AUTORISENT** Monsieur le 1^{er} Adjoint à signer la convention d'adhésion ainsi que l'ensemble des documents relatifs à la prestation de médecine préventive.

Modification du temps de travail suite à autorisation de cumul d'emploi (délibération n°33/2023)

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose : Mme DAUVILLIERS Camille souhaite créer son entreprise parallèlement à son activité au sein de la commune. Pour cela elle demande la suppression de ses heures de ménages à compter du 1^{er} novembre, son temps de travail passerait alors de 34h02 à 27h00 par semaine. La modification de son temps de travail nécessitera une suppression puis création de poste à 27h00 par semaine après consultation du Comité Social Territorial.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), prend acte de l'autorisation de cumul d'emploi et donne son accord de principe pour la modification du temps de travail de Madame Dauvilliers Camille

Remboursement vêtement de travail à Madame LANGLOIS Mélissa (délibération n°34/2023)

Monsieur le 1^{er} Adjoint expose : Madame LANGLOIS, qui remplace Madame CANIVEZ au service de restauration le midi, a dû acheter des chaussures de sécurité pour un montant de 39,99€ TTC.

Le premier adjoint propose de rembourser Madame Langlois.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la majorité (9 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention), décide de rembourser Madame Langlois pour un montant de 39,99€

Tour de table

Mme PESCHEUR

-Signale que les factures d'eau n'ont pas été reçues. Les factures d'eau ont été transmises aujourd'hui à la trésorerie.

-Arbre à l'entrée de Fleurfontaine gêne la visibilité des conducteurs.

Mme LOCHON

-Une délibération sera à prendre pour les agents recenseurs



MAIRIE DE SAINT ARNOULT DES BOIS

1 rue de l'école (28190)

Tél : 02.37.22.53.22

Mail : mairie@saintarnouldesbois.fr

M. CAPLAIN

-Eaux usées qui se déversent dans le fossé. Un contrôle doit être sollicité auprès de la Communauté de communes Entre Beauce et Perche.

-A monté une équipe de sonneur de trompe de chasse et demande s'il est possible de répéter dans l'église de Saint-Arnoult-des-Bois. Le conseil municipal lui demande de faire un courrier de demande d'autorisation à la mairie.

L'ordre du jour étant épuisé le 1^{er} adjoint clos la séance

Délibérations prises :

Recrutement d'un enseignant de l'éducation nationale au titre d'une activité accessoire (délibération n°28/2023)

Création d'un poste d'adjoint technique pour accroissement temporaire d'activité (délibération n°29/2023)

Création d'un poste d'adjoint d'animation pour accroissement temporaire d'activité (délibération n°30/2023)

Remboursement location salle des fêtes (délibération n°31/2023)

Adhésion au service de médecine préventive du Centre de Gestion de la fonction publique territoriale d'Eure-et-Loir (délibération n°32/2023)

Modification du temps de travail suite à autorisation de cumul d'emploi (délibération n°33/2023)

Remboursement vêtement de travail à Madame LANGLOIS MéliSSa (délibération n°34/2023)

Signatures

Noms	Prénoms	Qualité	Signatures des membres présents
De LACHEISSERIE	Bertrand	1 ^{er} adjoint	
POIRIER	Jean-Pierre	Secrétaire	
LOCHON	Nadine		
SABRE	Sandrine		
ASSELIN	Laurence		
COUVE	Nicolas		
ROSSARD	Claude		
PESCHEUR	Caroline		
LAIGNEL	William		
TAILLAND	Laurent		
CAPLAIN	Vincent		
LEROY	Mathieu		
MEUNIER	Mélanie		
HERBEAUX	Alain		